



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

LES CST LOCAUX LES CST COMMUNS

Le Code Général de la Fonction publique (article L251-5) précise **l'obligation** de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Cet effectif est calculé par référence à la définition du corps électoral (conditions pour être électeur).

Voir la note jointe « **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 : Mise à jour et calcul des effectifs** »

ANOTER : pour les **CST locaux existants**, une nouvelle déclaration de franchissement du seuil des 50 agents au 1^{er} janvier 2026 sera à transmettre au CDG35 pour le 15 janvier 2026.

Une **nouvelle** délibération de composition de l'instance locale devra être prise avant le 10 juin 2026.

→ **Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :**

- une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
Exemple : une commune avec un CCAS
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) + une ou plusieurs collectivités membres + un ou plusieurs établissements publics rattachés
Exemple : une communauté de communes, ses communes membres, le CIAS et les CCAS rattachés
- Deux EPCI
Exemples : deux communautés de communes ou une communauté de commune et un syndicat mixte.

Une consultation des autorités territoriales, des DGS, SGM et responsables RH doit être programmée avant la fin de l'année 2025 sur le sujet du CST commun qui sera compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

En cas de CST commun les délibérations devront préciser la collectivité ou l'établissement public auprès duquel sera placé le CST ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

L'élection intervient lors du renouvellement général des CST soit le 10 décembre 2026

Les effectifs sont calculés à la date du 1^{er} janvier 2026 pour chaque collectivité et/ou établissement et additionnés pour constater le franchissement du seuil des 50 agents.

Les délibérations concordantes (une délibération est prise dans chaque collectivité/Etablissement concerné) doivent intervenir dans les meilleurs délais et ce avant le 10 juin 2026.

Une déclaration de franchissement du seuil des 50 agents avec l'indication de création d'un CST commun devra être transmise au CDG 35 pour le 15 janvier 2026.

ANOTER : pour les **CST communs existants**, les collectivités et établissements doivent décider :

1/ Nouvelle mise en œuvre d'un CST commun lorsque le cumul des effectifs est d'au moins 50 agents

→ reprendre la délibération concordante dans chaque collectivité et/ou établissement rattaché dans les meilleurs délais et ce **avant le 10 juin 2026**

2/ Mise en œuvre de CST différents si les effectifs de chaque collectivité ou établissement franchissent **séparément** le seuil des 50 agents

→ prendre une délibération de création d'un CST local autonome dans chaque collectivité et/ou établissement public

A noter : en cas de non-poursuite d'un CST commun lors du renouvellement général de 2026, il semble opportun d'en informer les membres du CST commun actuel sans nécessité de délibérer sur la séparation.

Des modèles

- de déclaration de franchissement du seuil des 50 agents
- de délibérations de composition du CST

seront mis à disposition sur l'espace dédié « Elections professionnelles 2026 » du site du CDG35.

Remarques sur le CST commun

Aucune disposition réglementaire n'impose que les délibérations concordantes portant création d'un CST commun précisent l'administration auprès de laquelle est placé le CST et la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

Cependant, à défaut de précision dans la réglementation, il conviendrait que les **délibérations concordantes précisent auprès de qui est rattaché le CST.**

Il conviendrait également d'indiquer les **modalités de répartition des sièges** entre les représentants des collectivités territoriales et établissements publics, c'est-à-dire soit indiquer une clé de répartition, soit préciser que la répartition se fera en fonction des volontaires (sans clé de répartition).

Dans les deux cas, il conviendrait que cela soit précisé au sein de la délibération portant création d'un CST commun.

La réglementation ne prévoit pas de délai pour que chacun des organes délibérants décident de la création d'un CST commun.

Néanmoins, par principe, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales, **au moins six mois avant la date du scrutin (article R.252-36 du CGFP).**

CONTACT :

CDG 35 - service STATUTS-REMUNERATION - Instances consultatives

Adresse mail : elections.pro@cdg35.bzh